



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2022-359

PUBLIÉ LE 23 SEPTEMBRE 2022

Sommaire

ARS /

R32-2022-06-24-00373 - Décision tarifaire initiale portant modification du forfait global de soins pour l'année 2022 de l'EHPAD LES MARRONNIERS à MARCQ EN BAROEUL (6 pages)	Page 3
R32-2022-06-24-00374 - Décision tarifaire initiale portant modification du forfait global de soins pour l'année 2022 de l'EHPAD LES PROVINCES DU NORD à MARCQ EN BAROEUL (6 pages)	Page 10
R32-2022-06-24-00369 - Décision tarifaire initiale portant modification du forfait global de soins pour l'année 2022 de l'EHPAD NOTRE DAME DES ANGES à LILLE (6 pages)	Page 17
R32-2022-06-24-00375 - Décision tarifaire initiale portant modification du forfait global de soins pour l'année 2022 de l'EHPAD PAUL CORDONNIER à MARCQ EN BAROEUL (6 pages)	Page 24
R32-2022-06-24-00372 - Décision tarifaire initiale portant modification du forfait global de soins pour l'année 2022 de l'EHPAD ROSE D'AUTOMNE ET LA CERISERAIE à LINSSELLES BOUSBECQUE (6 pages)	Page 31
R32-2022-06-24-00370 - Décision tarifaire initiale portant modification du forfait global de soins pour l'année 2022 de l'EHPAD ST ANTOINE DE PADOU à LILLE (6 pages)	Page 38
R32-2022-06-24-00371 - Décision tarifaire initiale portant modification du forfait global de soins pour l'année 2022 de l'EHPAD ST JEAN à LILLE (6 pages)	Page 45

ARS

R32-2022-06-24-00373

Décision tarifaire initiale
portant modification du forfait global
de soins pour l'année 2022
de l'EHPAD LES MARRONNIERS
à MARCQ EN BAROEUL

**DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2022
DE L'EHPAD LES MARRONNIERS A MARCQ EN BAROEUL
FINESS : 59 078 996 2**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu Arrêté du 17 juin 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles;
- Vu la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision conjointe en date du 28 octobre 2016 relative au renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Les Marronniers de MARCQ EN BAROEUL et géré par le gestionnaire OMEG AGE GESTION ;
- Considérant la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2021 en date du 01 décembre 2021 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 30 juin 2022, le forfait global de soins est fixé à **1 439 215,26 €** au titre de l'année 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **119 934,61 €**.

Pour l'année 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 120 742,44	31,98
UHR	0,00	
PASA	67 633,50	
Financements complémentaires	224 869,09	
Hébergement temporaire	25 970,23	35,58
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **1 439 990,76 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **119 999,23 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 120 742,44	31,98
UHR	0,00	
PASA	67 633,50	
Financements complémentaires	225 644,59	
Hébergement temporaire	25 970,23	35,58
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire OMEG AGE GESTION identifiée sous le numéro FINESS : 59 001 956 8 et à l'établissement concerné (FINESS : 59 078 996 2).

Fait à Lille, le 24 juin 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Le Directeur général

Lille, le 24 juin 2022

Affaire suivie par : Christopher DONDT
 Direction de l'offre médico-sociale
 Mail : christopher.dondt@ars.sante.fr

Objet : Notification budgétaire 1^{ère} phase de la campagne 2022

PJ : Décision tarifaire 2022

Envoi en LR/AR au représentant légal

Etablissement : **EHPAD Les Marronniers de MARCQ EN BAROEUL**
 FINESS : **59 078 996 2**

Veuillez trouver, ci-dessous, les éléments de votre notification budgétaire 2022 conformément aux recommandations de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022, disponible sur le lien ci-dessous :

<https://www.hauts-de-france.ars.sante.fr/campagne-budgetaire-medico-sociale-2022>

Pour information, le calcul de votre forfait global de soins pour l'exercice 2022 prend en compte les données suivantes :

Hébergement permanent :

Places au 1er janvier 2022	GMP	PMP	Tarif	PUI	Dotation pérenne au 1er janvier 2022
96	715	152	PARTIEL	NON	1 115 420,77

Autres modalités d'accueil :

Accueil	Places au 1er janvier 2022	Dotation pérenne au 1er janvier 2022
UHR	0	0,00
PASA	14	67 315,77
Financements complémentaires	 	203 110,74
Hébergement temporaire	2	25 848,23
Accueil de jour	0	0,00
PFR	 	0,00

Madame, Monsieur le président de l'entité gestionnaire OMEG AGE GESTION.
 Madame, Monsieur le Directeur de l'EHPAD Les Marronniers de MARCQ EN BAROEUL

Les crédits reconductibles supplémentaires accordés dans ce rapport

- **Les crédits de reconduction** d'un montant de **6 663,20 €** prennent en compte l'effet en année pleine des évolutions salariales 2021 ainsi que les évolutions générales et catégorielles et la prise en compte du GVT 2022.

Le financement des mesures issues du Ségur 2 et de l'axe 3 du Ségur.

- **Revalorisation des carrières pour le personnel des ESMS privés**

Cette mesure entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2022. Des enveloppes spécifiques ont été notifiées aux fédérations nationales d'employeurs en vue de conduire les négociations pour parvenir à des revalorisations ciblées pour les mêmes types d'emplois. Pour cela votre établissement bénéficie d'un crédit de **10 576,22 €**.

Les autres financements.

- **Extension du CTI au Médecin coordonnateur**

Votre établissement bénéficie d'un crédit complémentaire pour la revalorisation salariale du médecin coordonnateur à compter du 1 avril 2022 de 517 € par mois par ETP soit **2 326,50 €** (3 102,00 € en année pleine). L'ETP retenu s'appuie sur l'article D312-156 du CASF relatif au temps de présence minimum d'un médecin coordonnateur.

- **La revalorisation issue de la recommandation patronale agréée par la Commission nationale d'agrément des conventions collectives nationales et accords collectifs de travail (CNA) du 18 novembre 2021 (CCN 51)**

Un crédit de **9 005,05 €** vous est accordé pour financer la mise en œuvre de cette prime. L'enveloppe régionale dédiée est répartie à partir de la liste des adhérents transmise par la FEHAP Hauts-de-France selon les orientations nationales décrites à l'instruction du 12 avril 2022 et au rapport d'orientation budgétaire.

- **Aide régionale temporaire aux EHPAD**

En fin d'exercice budgétaire 2021, l'ARS Hauts-de-France a souhaité apporter un soutien financier complémentaire aux EHPAD de la région dans la mise en œuvre des revalorisations salariales. Cette mesure s'élevait au 1^{er} janvier 2022 à 2 341,72 € (*hors montant d'évolution 2022*) pour votre établissement et était allouée de manière temporaire aux EHPAD. Cette mesure s'applique également en 2022 mais est réévaluée pour l'ensemble des EHPAD bénéficiaires selon les mêmes règles susmentionnées. Ainsi, l'allocation de l'ARS à ce titre fait l'objet d'une variation de **-1 108,10 €** pour cet exercice. Le solde, soit 1 244,67 €, pourra varier voire être repris durant le prochain exercice.

- **Convergence tarifaire des places HP en EHPAD**

La période de montée en charge de la réforme de la tarification des EHPAD s'est terminée en 2021 en application de l'article 64 de la LFSS pour 2019. Le forfait soin des places HP est maintenant identique au forfait soin cible. Un montant de **56,88 €** est donc intégré à votre dotation HP.

Par ailleurs et pour information, les crédits pérennes identifiés sur la ligne « FI .COMP » au 31 décembre 2022 se décomposent comme suit :

Intitulé	Base au 01/01/2021	Montant d'évolution	Rappel, complément. 2021	Mesures nouvelles 2022	Total au 31/12/2022
PGA	0,00	0,00	0,00	9 005,05	9 005,05
Ségur CTI	200 769,02	947,63	0,00	0,00	201 716,65
CTI médecin	0,00	0,00	0,00	3 102,00	3 102,00
Dotation non pérenne CTI	2 341,72	11,05	0,00	-1 108,10	1 244,67
Attractivité	0,00	0,00	0,00	10 576,22	10 576,22
TOTAL	203 110,74	958,68	21 575,17		225 644,59

Au regard de ce qui précède, votre budget au 31 décembre 2022 se décompose comme suit :

Crédits pérennes

Dotation reconductible au 1 ^{er} janvier 2022 :	1 411 695,51 €
Crédits de reconduction :	6 663,20 €
Ajustement de la dotation pérenne temporaire :	-1 108,10 €
Revalorisation des carrières (privé) :	10 576,22 €
CTI Médecin Coordonnateur :	2 326,50 €

ARS Hauts-de-France – 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE
0 809 402 032 - www.ars.hauts-de-france.sante.fr

PGA 2022 (FEHAP) :	9 005,05 €
Résorption des écarts :	56,88 €
Sous total des crédits pérennes au 31 décembre 2022 :	1 439 215,26 €

En complément de ces éléments, vous trouverez le Rapport d'Orientation Budgétaire 2022 en consultant le Recueil des Actes Administratifs ou le site internet de l'ARS via le lien ci-dessous :

<https://www.hauts-de-france.ars.sante.fr/campagne-budgetaire-medico-sociale-2022>

Par conséquent, je vous notifie votre forfait global de soins au 31 décembre 2022 à **1 439 215,26 €** pour votre établissement, l'EHPAD Les Marronniers de MARCQ EN BAROEUL identifié sous le numéro FINESS : 59 078 996 2 .



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

ARS

R32-2022-06-24-00374

Décision tarifaire initiale
portant modification du forfait global
de soins pour l'année 2022
de l'EHPAD LES PROVINCES DU NORD
à MARCQ EN BAROEUL

**DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2022
DE L'EHPAD LES PROVINCES DU NORD A MARCQ EN BAROEUL
FINESS : 59 078 348 6**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu Arrêté du 17 juin 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles;
- Vu la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision conjointe en date du 21 juillet 2016 relative au renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Les Provinces du Nord de MARCQ EN BAROEUL et géré par le gestionnaire Les Provinces du Nord ;
- Considérant la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2021 en date du 01 décembre 2021 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 30 juin 2022, le forfait global de soins est fixé à **2 364 436,70 €** au titre de l'année 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **197 036,39 €**.

Pour l'année 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 755 659,32	40,76
UHR	0,00	
PASA	66 088,72	
Financements complémentaires	542 688,66	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **2 365 367,30 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **197 113,94 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 755 659,32	40,76
UHR	0,00	
PASA	66 088,72	
Financements complémentaires	543 619,26	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Les Provinces du Nord identifiée sous le numéro FINESS : 59 000 124 4 et à l'établissement concerné (FINESS : 59 078 348 6).

Fait à Lille, le 24 juin 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Le Directeur général

Lille, le 24 juin 2022

Affaire suivie par : Christopher DONDT
 Direction de l'offre médico-sociale
 Mail : christopher.dondt@ars.sante.fr

Objet : Notification budgétaire 1^{ère} phase de la campagne 2022

PJ : Décision tarifaire 2022

Envoi en LR/AR au représentant légal

Etablissement : **EHPAD Les Provinces du Nord de MARCQ EN BAROEUL**
 FINESS : **59 078 348 6**

Veuillez trouver, ci-dessous, les éléments de votre notification budgétaire 2022 conformément aux recommandations de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022, disponible sur le lien ci-dessous :

<https://www.hauts-de-france.ars.sante.fr/campagne-budgetaire-medico-sociale-2022>

Pour information, le calcul de votre forfait global de soins pour l'exercice 2022 prend en compte les données suivantes :

Hébergement permanent :

Places au 1er janvier 2022	GMP	PMP	Tarif	PUI	Dotation pérenne au 1er janvier 2022
118	781	244	PARTIEL	NON	1 747 322,85

Autres modalités d'accueil :

Accueil	Places au 1er janvier 2022	Dotation pérenne au 1er janvier 2022
UHR	0	0,00
PASA	14	65 778,25
Financements complémentaires	XXXX	502 882,86
Hébergement temporaire	0	0,00
Accueil de jour	0	0,00
PFR	XXXX	0,00

Madame, Monsieur le président de l'entité gestionnaire Les Provinces du Nord.
 Madame, Monsieur le Directeur de l'EHPAD Les Provinces du Nord de MARCQ EN BAROEUL

Les crédits reconductibles supplémentaires accordés dans ce rapport

- **Les crédits de reconduction** d'un montant de **10 931,44 €** prennent en compte l'effet en année pleine des évolutions salariales 2021 ainsi que les évolutions générales et catégorielles et la prise en compte du GVT 2022.

Le financement des mesures issues du Ségur 2 et de l'axe 3 du Ségur.

- **Revalorisation des carrières des personnels soignants titulaires**

10 088,80 € vous sont accordés pour les mesures de revalorisation des carrières des personnels soignants titulaires des ESMS publics relevant de la FPH et de la FPT. Cette mesure consiste notamment d'intégrer les corps infirmiers dans la grille « type » de la catégorie A, de revaloriser en conséquence les corps de la catégorie B et de la catégorie A ainsi que les corps des filières rééducation et médico technique ayant les mêmes grilles.

- **Financement des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail.**

Le financement de cette mesure initiée en 2021 se poursuit en 2022. La dotation de votre établissement est donc augmentée de **19 877,74 €**.

Pour rappel, ces crédits sont destinés principalement à l'organisation du travail (*ajuster les règles relatives au temps de travail pour favoriser la conciliation de la vie professionnelle et personnelle*), à la prime d'engagement collectif.

- **Revalorisation des agents de la catégorie C**

Un crédit de **9 400,68 €** est intégré à votre budget pour porter en catégorie B les aides-soignants et les auxiliaires de puériculture avec application de la grille type de la catégorie B issue du nouvel espace statutaire (*B type*).

Les autres financements.

- **Extension du CTI au Médecin coordonnateur**

Votre établissement bénéficie d'un crédit complémentaire pour la revalorisation salariale du médecin coordonnateur à compter du 1 avril 2022 de 517 € par mois par ETP soit **2 791,80 €** (*3 722,40 € en année pleine*). L'ETP retenu s'appuie sur l'article D312-156 du CASF relatif au temps de présence minimum d'un médecin coordonnateur.

- **Prime grand âge (PGA)**

Un crédit de **9 774,77 €** vous est accordé pour financer la mise en œuvre de cette prime pour certain personnel (*Pour la FPH : décret n°2020-66 du 30 janvier 2020 et pour la FPT : décret n°2020-1189 du 29 septembre 2020 relatif à la création d'une prime PGA*). Pour rappel, elle a vocation à supplanter la prime d'assistant de soin gériatrie.

Par ailleurs, pour la FPH ce montant est également destiné à apporter une meilleure couverture du taux de charge inhérent à cette prime.

- **Aide régionale temporaire aux EHPAD**

En fin d'exercice budgétaire 2021, l'ARS Hauts-de-France a souhaité apporter un soutien financier complémentaire aux EHPAD de la région dans la mise en œuvre des revalorisations salariales. Cette mesure s'élevait au 1^{er} janvier 2022 à 30 645,81 € (*hors montant d'évolution 2022*) pour votre établissement et était allouée de manière temporaire aux EHPAD. Cette mesure s'applique également en 2022 mais est réévaluée pour l'ensemble des EHPAD bénéficiaires selon les mêmes règles susmentionnées. Ainsi, l'allocation de l'ARS à ce titre fait l'objet d'une variation de **-14 501,60 €** pour cet exercice. Le solde, soit 16 288,86 €, pourra varier voire être repris durant le prochain exercice.

- **Convergence tarifaire des places HP en EHPAD**

La période de montée en charge de la réforme de la tarification des EHPAD s'est terminée en 2021 en application de l'article 64 de la LFSS pour 2019. Le forfait soin des places HP est maintenant identique au forfait soin cible. Un montant de **89,11 €** est donc intégré à votre dotation HP.

Par ailleurs et pour information, les crédits pérennes identifiés sur la ligne « FI .COMP » au 31 décembre 2022 se décomposent comme suit :

Intitulé	Base au 01/01/2021	Montant d'évolution	Rappel, complément. 2021	Mesures nouvelles 2022	Total au 31/12/2022
PGA	69 784,86	329,38	0,00	9 774,77	79 889,01
Ségur CTI	380 306,37	1 795,06	0,00	0,00	382 101,43

CTI médecin	0,00	0,00	0,00	3 722,40	3 722,40
Revalorisation salariale	3 409,80	16,09	0,00	9 400,68	12 826,57
Dotation non pérenne CTI	30 645,81	144,65	0,00	-14 501,60	16 288,86
Sécurisation, travail,	18 736,02	88,43	0,00	19 877,74	38 702,19
Attractivité	0,00	0,00	0,00	10 088,80	10 088,80
TOTAL	502 882,86	2 373,61	38 362,79		543 619,26

Au regard de ce qui précède, votre budget au 31 décembre 2022 se décompose comme suit :

Crédits pérennes

Dotation reductible au 1 ^{er} janvier 2022 :	2 315 983,96 €
Crédits de reconduction :	10 931,44 €
Ajustement de la dotation pérenne temporaire :	-14 501,60 €
Revalorisation des carrières (public) :	10 088,80 €
Organisation et environnement de travail FPH :	19 877,74 €
Revalorisation des agents de la catégorie C :	9 400,68 €
CTI Médecin Coordonnateur :	2 791,80 €
PGA 2022 (FPH):	9 774,77 €
Résorption des écarts :	89,11 €

Sous total des crédits pérennes au 31 décembre 2022 : 2 364 436,70 €

En complément de ces éléments, vous trouverez le Rapport d'Orientation Budgétaire 2022 en consultant le Recueil des Actes Administratifs ou le site internet de l'ARS via le lien ci-dessous :

<https://www.hauts-de-france.ars.sante.fr/campagne-budgetaire-medico-sociale-2022>

Par conséquent, je vous notifie votre forfait global de soins au 31 décembre 2022 à **2 364 436,70 €** pour votre établissement, l'EHPAD Les Provinces du Nord de MARCQ EN BAROEUL identifié sous le numéro FINESS : 59 078 348 6 .


 Pour le Directeur général et par délégation
 la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

ARS

R32-2022-06-24-00369

Décision tarifaire initiale
portant modification du forfait global
de soins pour l'année 2022
de l'EHPAD NOTRE DAME DES ANGES à LILLE

**DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2022
DE L'EHPAD NOTRE DAME DES ANGES A LILLE
FINESS : 59 079 001 0**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu Arrêté du 17 juin 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles;
- Vu la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision conjointe en date du 24 avril 2017 relative à la modification de l'autorisation de l'EHPAD Notre Dame des Anges de LILLE et géré par le gestionnaire La prévoyance ;
- Considérant la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2021 en date du 01 décembre 2021 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 30 juin 2022, le forfait global de soins est fixé à **1 210 517,24 €** au titre de l'année 2022, dont 55 497,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **100 876,44 €**.

Pour l'année 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	904 591,97	41,31
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	280 126,51	
Hébergement temporaire	25 798,76	35,34
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **1 155 795,74 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **96 316,31 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	849 094,97	38,77
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	280 902,01	
Hébergement temporaire	25 798,76	35,34
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire La prévoyance identifiée sous le numéro FINESS : 59 004 338 6 et à l'établissement concerné (FINESS : 59 079 001 0).

Fait à Lille, le 24 juin 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Le Directeur général

Lille, le 24 juin 2022

Affaire suivie par : Christopher DONDT
 Direction de l'offre médico-sociale
 Mail : christopher.dondt@ars.sante.fr

Objet : Notification budgétaire 1^{ère} phase de la campagne 2022

PJ : Décision tarifaire 2022

Envoi en LR/AR au représentant légal

Etablissement : **EHPAD Notre Dame des Anges de LILLE**
 FINESS : **59 079 001 0**

Veuillez trouver, ci-dessous, les éléments de votre notification budgétaire 2022 conformément aux recommandations de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022, disponible sur le lien ci-dessous :

<https://www.hauts-de-france.ars.sante.fr/campagne-budgetaire-medico-sociale-2022>

Pour information, le calcul de votre forfait global de soins pour l'exercice 2022 prend en compte les données suivantes :

Hébergement permanent :

Places au 1er janvier 2022	GMP	PMP	Tarif	PUI	Dotation pérenne au 1er janvier 2022
60	756	227	PARTIEL	NON	845 063,18

Autres modalités d'accueil :

Accueil	Places au 1er janvier 2022	Dotation pérenne au 1er janvier 2022
UHR	0	0,00
PASA	0	0,00
Financements complémentaires	XXXX	268 889,42
Hébergement temporaire	2	25 677,56
Accueil de jour	0	0,00
PFR	XXXX	0,00

Madame, Monsieur le président de l'entité gestionnaire La prévoyance.
 Madame, Monsieur le Directeur de l'EHPAD Notre Dame des Anges de LILLE

Les crédits reconductibles supplémentaires accordés dans ce rapport

- **Les crédits de reconduction** d'un montant de **5 379,06 €** prennent en compte l'effet en année pleine des évolutions salariales 2021 ainsi que les évolutions générales et catégorielles et la prise en compte du GVT 2022.

Le financement des mesures issues du Ségur 2 et de l'axe 3 du Ségur.

- **Revalorisation des carrières pour le personnel des ESMS privés**

Cette mesure entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2022. Des enveloppes spécifiques ont été notifiées aux fédérations nationales d'employeurs en vue de conduire les négociations pour parvenir à des revalorisations ciblées pour les mêmes types d'emplois. Pour cela votre établissement bénéficie d'un crédit de **8 535,98 €**.

Les autres financements.

- **Extension du CTI au Médecin coordonnateur**

Votre établissement bénéficie d'un crédit complémentaire pour la revalorisation salariale du médecin coordonnateur à compter du 1 avril 2022 de 517 € par mois par ETP soit **2 326,50 €** (3 102,00 € en année pleine). L'ETP retenu s'appuie sur l'article D312-156 du CASF relatif au temps de présence minimum d'un médecin coordonnateur.

- **Aide régionale temporaire aux EHPAD**

En fin d'exercice budgétaire 2021, l'ARS Hauts-de-France a souhaité apporter un soutien financier complémentaire aux EHPAD de la région dans la mise en œuvre des revalorisations salariales. Cette mesure s'élevait au 1^{er} janvier 2022 à 1 890,42 € (hors montant d'évolution 2022) pour votre établissement et était allouée de manière temporaire aux EHPAD. Cette mesure s'applique également en 2022 mais est réévaluée pour l'ensemble des EHPAD bénéficiaires selon les mêmes règles susmentionnées. Ainsi, l'allocation de l'ARS à ce titre fait l'objet d'une variation de **-894,55 €** pour cet exercice. Le solde, soit 1 004,79 €, pourra varier voire être repris durant le prochain exercice.

- **Convergence tarifaire des places HP en EHPAD**

La période de montée en charge de la réforme de la tarification des EHPAD s'est terminée en 2021 en application de l'article 64 de la LFSS pour 2019. Le forfait soin des places HP est maintenant identique au forfait soin cible. Un montant de **43,09 €** est donc intégré à votre dotation HP.

Les crédits non reconductibles (CNR) accordés dans ce rapport

- **Investissements : 55 497,00 €**

Remplacement du système d'appel malade par signal chutes et DECT pour les soignants

Par ailleurs et pour information, les crédits pérennes identifiés sur la ligne « FI .COMP » au 31 décembre 2022 se décomposent comme suit :

Intitulé	Base au 01/01/2021	Montant d'évolution	Rappel, complément. 2021	Mesures nouvelles 2022	Total au 31/12/2022
Ségur CTI	266 999,00	1 260,24	0,00	0,00	268 259,24
CTI médecin	0,00	0,00	0,00	3 102,00	3 102,00
Dotation non pérenne CTI	1 890,42	8,92	0,00	-894,55	1 004,79
Attractivité	0,00	0,00	0,00	8 535,98	8 535,98
TOTAL	268 889,42	1 269,16	10 743,43		280 902,01

Au regard de ce qui précède, votre budget au 31 décembre 2022 se décompose comme suit :

Crédits pérennes

Dotation reconductible au 1 ^{er} janvier 2022 :	1 139 630,16 €
Crédits de reconduction :	5 379,06 €
Ajustement de la dotation pérenne temporaire :	-894,55 €
Revalorisation des carrières (privé) :	8 535,98 €
CTI Médecin Coordonnateur :	2 326,50 €
Résorption des écarts :	43,09 €

Sous total des crédits pérennes au 31 décembre 2022 : **1 155 020,24 €**

Crédits non reconductibles

Soutien à l'investissement :	55 497,00 €
Sous-total crédits non reconductibles au 31 décembre 2022 :	55 497,00 €

En complément de ces éléments, vous trouverez le Rapport d'Orientation Budgétaire 2022 en consultant le Recueil des Actes Administratifs ou le site internet de l'ARS via le lien ci-dessous :

<https://www.hauts-de-france.ars.sante.fr/campagne-budgetaire-medico-sociale-2022>

Par conséquent, je vous notifie votre forfait global de soins au 31 décembre 2022 à **1 210 517,24 €** pour votre établissement, l'EHPAD Notre Dame des Anges de LILLE identifié sous le numéro FINESS : 59 079 001 0 .



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

ARS

R32-2022-06-24-00375

Décision tarifaire initiale
portant modification du forfait global
de soins pour l'année 2022
de l'EHPAD PAUL CORDONNIER
à MARCQ EN BAROEUL

**DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2022
DE L'EHPAD PAUL CORDONNIER A MARCQ EN BAROEUL
FINESS : 59 080 541 2**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu Arrêté du 17 juin 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles;
- Vu la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision conjointe en date du 21 juillet 2016 relative au renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Paul Cordonnier de MARCQ EN BAROEUL et géré par le gestionnaire Paul Cordonnier ;
- Considérant la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2021 en date du 01 décembre 2021 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 30 juin 2022, le forfait global de soins est fixé à **659 033,92 €** au titre de l'année 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **54 919,49 €**.

Pour l'année 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	479 147,64	43,76
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	179 886,28	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **659 421,67 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **54 951,81 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	479 147,64	43,76
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	180 274,03	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Paul Cordonnier identifiée sous le numéro FINESS : 59 004 337 8 et à l'établissement concerné (FINESS : 59 080 541 2).

Fait à Lille, le 24 juin 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Le Directeur général

Lille, le 24 juin 2022

Affaire suivie par : Christopher DONDT
 Direction de l'offre médico-sociale
 Mail : christopher.dondt@ars.sante.fr

Objet : Notification budgétaire 1^{ère} phase de la campagne 2022

PJ : Décision tarifaire 2022

Envoi en LR/AR au représentant légal

Etablissement : **EHPAD Paul Cordonnier de MARCQ EN BAROEUL**
 FINESS : **59 080 541 2**

Veuillez trouver, ci-dessous, les éléments de votre notification budgétaire 2022 conformément aux recommandations de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022, disponible sur le lien ci-dessous :

<https://www.hauts-de-france.ars.sante.fr/campagne-budgetaire-medico-sociale-2022>

Pour information, le calcul de votre forfait global de soins pour l'exercice 2022 prend en compte les données suivantes :

Hébergement permanent :

Places au 1er janvier 2022	GMP	PMP	Tarif	PUI	Dotation pérenne au 1er janvier 2022
30	732	303	PARTIEL	NON	476 872,49

Autres modalités d'accueil :

Accueil	Places au 1er janvier 2022	Dotation pérenne au 1er janvier 2022
UHR	0	0,00
PASA	0	0,00
Financements complémentaires	0	171 306,47
Hébergement temporaire	0	0,00
Accueil de jour	0	0,00
PFR	0	0,00

Madame, Monsieur le président de l'entité gestionnaire Paul Cordonnier.
 Madame, Monsieur le Directeur de l'EHPAD Paul Cordonnier de MARCQ EN BAROEUL

Les crédits reconductibles supplémentaires accordés dans ce rapport

- **Les crédits de reconduction** d'un montant de **3 059,41 €** prennent en compte l'effet en année pleine des évolutions salariales 2021 ainsi que les évolutions générales et catégorielles et la prise en compte du GVT 2022.

Le financement des mesures issues du Ségur 2 et de l'axe 3 du Ségur.

- **Revalorisation des carrières des personnels soignants titulaires**

2 835,72 € vous sont accordés pour les mesures de revalorisation des carrières des personnels soignants titulaires des ESMS publics relevant de la FPH et de la FPT. Cette mesure consiste notamment d'intégrer les corps infirmiers dans la grille « type » de la catégorie A, de revaloriser en conséquence les corps de la catégorie B et de la catégorie A ainsi que les corps des filières rééducation et médico technique ayant les mêmes grilles.

- **Financement des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail.**

Le financement de cette mesure initiée en 2021 se poursuit en 2022. La dotation de votre établissement est donc augmentée de **5 562,73 €**.

Pour rappel, ces crédits sont destinés principalement à l'organisation du travail (*ajuster les règles relatives au temps de travail pour favoriser la conciliation de la vie professionnelle et personnelle*), à la prime d'engagement collectif.

- **Revalorisation des agents de la catégorie C**

Un crédit de **2 630,75 €** est intégré à votre budget pour porter en catégorie B les aides-soignants et les auxiliaires de puériculture avec application de la grille type de la catégorie B issue du nouvel espace statutaire (*B type*).

Les autres financements.

- **Extension du CTI au Médecin coordonnateur**

Votre établissement bénéficie d'un crédit complémentaire pour la revalorisation salariale du médecin coordonnateur à compter du 1 avril 2022 de 517 € par mois par ETP soit **1 163,25 €** (*1 551,00 € en année pleine*). L'ETP retenu s'appuie sur l'article D312-156 du CASF relatif au temps de présence minimum d'un médecin coordonnateur.

- **Prime grand âge (PGA)**

Un crédit de **2 742,02 €** vous est accordé pour financer la mise en œuvre de cette prime pour certain personnel (*Pour la FPH : décret n°2020-66 du 30 janvier 2020 et pour la FPT : décret n°2020-1189 du 29 septembre 2020 relatif à la création d'une prime PGA*). Pour rappel, elle a vocation à supplanter la prime d'assistant de soin gériatrie.

Par ailleurs, pour la FPH ce montant est également destiné à apporter une meilleure couverture du taux de charge inhérent à cette prime.

- **Aide régionale temporaire aux EHPAD**

En fin d'exercice budgétaire 2021, l'ARS Hauts-de-France a souhaité apporter un soutien financier complémentaire aux EHPAD de la région dans la mise en œuvre des revalorisations salariales. Cette mesure s'élevait au 1^{er} janvier 2022 à 15 137,84 € (*hors montant d'évolution 2022*) pour votre établissement et était allouée de manière temporaire aux EHPAD. Cette mesure s'applique également en 2022 mais est réévaluée pour l'ensemble des EHPAD bénéficiaires selon les mêmes règles susmentionnées. Ainsi, l'allocation de l'ARS à ce titre fait l'objet d'une variation de **-7 163,23 €** pour cet exercice. Le solde, soit 8 046,06 €, pourra varier voire être repris durant le prochain exercice.

- **Convergence tarifaire des places HP en EHPAD**

La période de montée en charge de la réforme de la tarification des EHPAD s'est terminée en 2021 en application de l'article 64 de la LFSS pour 2019. Le forfait soin des places HP est maintenant identique au forfait soin cible. Un montant de **24,31 €** est donc intégré à votre dotation HP.

Par ailleurs et pour information, les crédits pérennes identifiés sur la ligne « FI .COMP » au 31 décembre 2022 se décomposent comme suit :

Intitulé	Base au 01/01/2021	Montant d'évolution	Rappel, complément. 2021	Mesures nouvelles 2022	Total au 31/12/2022
PGA	19 576,07	92,40	0,00	2 742,02	22 410,49
Ségur CTI	128 888,44	608,35	0,00	0,00	129 496,79

CTI médecin	0,00	0,00	0,00	1 551,00	1 551,00
Revalorisation salariale	942,15	4,45	0,00	2 630,75	3 577,35
Dotation non pérenne CTI	15 137,84	71,45	0,00	-7 163,23	8 046,06
Sécurisation, travail,	6 761,97	31,92	0,00	5 562,73	12 356,62
Attractivité	0,00	0,00	0,00	2 835,72	2 835,72
TOTAL	171 306,47	808,57	8 158,99		180 274,03

Au regard de ce qui précède, votre budget au 31 décembre 2022 se décompose comme suit :

Crédits pérennes

Dotation reconductible au 1 ^{er} janvier 2022 :	648 178,96 €
Crédits de reconduction :	3 059,41 €
Ajustement de la dotation pérenne temporaire :	-7 163,23 €
Revalorisation des carrières (public) :	2 835,72 €
Organisation et environnement de travail FPH :	5 562,73 €
Revalorisation des agents de la catégorie C :	2 630,75 €
CTI Médecin Coordonnateur :	1 163,25 €
PGA 2022 (FPH):	2 742,02 €
Résorption des écarts :	24,31 €

Sous total des crédits pérennes au 31 décembre 2022 :	659 033,92 €
--	---------------------

En complément de ces éléments, vous trouverez le Rapport d'Orientation Budgétaire 2022 en consultant le Recueil des Actes Administratifs ou le site internet de l'ARS via le lien ci-dessous :

<https://www.hauts-de-france.ars.sante.fr/campagne-budgetaire-medico-sociale-2022>

Par conséquent, je vous notifie votre forfait global de soins au 31 décembre 2022 à **659 033,92 €** pour votre établissement, l'EHPAD Paul Cordonnier de MARCQ EN BAROEUL identifié sous le numéro FINESS : 59 080 541 2 .



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

ARS

R32-2022-06-24-00372

Décision tarifaire initiale
portant modification du forfait global
de soins pour l'année 2022
de l'EHPAD ROSE D'AUTOMNE
ET LA CERISERAIE à LINSELLES BOUSBECQUE

**DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2022
DE L'EHPAD ROSE D'AUTOMNE ET LA CERISERAIE A LINSELLES/BOUSBECQUE
FINESS : 59 003 650 5**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu Arrêté du 17 juin 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles;
- Vu la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision conjointe en date du 12 mars 2018 relative au renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Rose d'automne et la Ceriseraie de LINSELLES/BOUSBECQUE et géré par le gestionnaire CIG ;
- Considérant la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2021 en date du 01 décembre 2021 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 30 juin 2022, le forfait global de soins est fixé à **2 455 577,83 €** au titre de l'année 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **204 631,49 €**.

Pour l'année 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 839 713,15	40,00
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	590 432,32	
Hébergement temporaire	25 432,36	34,84
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **2 456 508,43 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **204 709,04 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 839 713,15	40,00
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	591 362,92	
Hébergement temporaire	25 432,36	34,84
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIG identifiée sous le numéro FINESS : 59 003 647 1 et à l'établissement concerné (FINESS : 59 003 650 5).

Fait à Lille, le 24 juin 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Le Directeur général

Lille, le 24 juin 2022

Affaire suivie par : Christopher DONDT
 Direction de l'offre médico-sociale
 Mail : christopher.dondt@ars.sante.fr

Objet : Notification budgétaire 1^{ère} phase de la campagne 2022

PJ : Décision tarifaire 2022

Envoi en LR/AR au représentant légal

Etablissement : **EHPAD Rose d'automne et la Ceriseraie de LINSELLES/BOUSBECQUE**
FINESS : **59 003 650 5**

Veuillez trouver, ci-dessous, les éléments de votre notification budgétaire 2022 conformément aux recommandations de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022, disponible sur le lien ci-dessous :

<https://www.hauts-de-france.ars.sante.fr/campagne-budgetaire-medico-sociale-2022>

Pour information, le calcul de votre forfait global de soins pour l'exercice 2022 prend en compte les données suivantes :

Hébergement permanent :

Places au 1er janvier 2022	GMP	PMP	Tarif	PUI	Dotation pérenne au 1er janvier 2022
126	765	240	PARTIEL	NON	1 830 977,57

Autres modalités d'accueil :

Accueil	Places au 1er janvier 2022	Dotation pérenne au 1er janvier 2022
UHR	0	0,00
PASA	0	0,00
Financements complémentaires	 	558 106,89
Hébergement temporaire	2	25 312,88
Accueil de jour	0	0,00
PFR	 	0,00

Madame, Monsieur le président de l'entité gestionnaire CIG.
 Madame, Monsieur le Directeur de l'EHPAD Rose d'automne et la Ceriseraie de LINSELLES/BOUSBECQUE

Les crédits reconductibles supplémentaires accordés dans ce rapport

- **Les crédits de reconduction** d'un montant de **11 395,95 €** prennent en compte l'effet en année pleine des évolutions salariales 2021 ainsi que les évolutions générales et catégorielles et la prise en compte du GVT 2022.

Le financement des mesures issues du Ségur 2 et de l'axe 3 du Ségur.

- **Revalorisation des carrières des personnels soignants titulaires**

10 541,73 € vous sont accordés pour les mesures de revalorisation des carrières des personnels soignants titulaires des ESMS publics relevant de la FPH et de la FPT. Cette mesure consiste notamment d'intégrer les corps infirmiers dans la grille « type » de la catégorie A, de revaloriser en conséquence les corps de la catégorie B et de la catégorie A ainsi que les corps des filières rééducation et médico technique ayant les mêmes grilles.

- **Financement des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail.**

Le financement de cette mesure initiée en 2021 se poursuit en 2022. La dotation de votre établissement est donc augmentée de **20 722,79 €**.

Pour rappel, ces crédits sont destinés principalement à l'organisation du travail (*ajuster les règles relatives au temps de travail pour favoriser la conciliation de la vie professionnelle et personnelle*), à la prime d'engagement collectif.

- **Revalorisation des agents de la catégorie C**

Un crédit de **9 800,33 €** est intégré à votre budget pour porter en catégorie B les aides-soignants et les auxiliaires de puériculture avec application de la grille type de la catégorie B issue du nouvel espace statutaire (*B type*).

Les autres financements.

- **Extension du CTI au Médecin coordonnateur**

Votre établissement bénéficie d'un crédit complémentaire pour la revalorisation salariale du médecin coordonnateur à compter du 1 avril 2022 de 517 € par mois par ETP soit **2 791,80 €** (*3 722,40 € en année pleine*). L'ETP retenu s'appuie sur l'article D312-156 du CASF relatif au temps de présence minimum d'un médecin coordonnateur.

- **Prime grand âge (PGA)**

Un crédit de **6 604,52 €** vous est accordé pour financer la mise en œuvre de cette prime pour certain personnel (*Pour la FPH : décret n°2020-66 du 30 janvier 2020 et pour la FPT : décret n°2020-1189 du 29 septembre 2020 relatif à la création d'une prime PGA*). Pour rappel, elle a vocation à supplanter la prime d'assistant de soin gériatrie.

Par ailleurs, pour la FPH ce montant est également destiné à apporter une meilleure couverture du taux de charge inhérent à cette prime.

- **Aide régionale temporaire aux EHPAD**

En fin d'exercice budgétaire 2021, l'ARS Hauts-de-France a souhaité apporter un soutien financier complémentaire aux EHPAD de la région dans la mise en œuvre des revalorisations salariales. Cette mesure s'élevait au 1^{er} janvier 2022 à 43 892,65 € (*hors montant d'évolution 2022*) pour votre établissement et était allouée de manière temporaire aux EHPAD. Cette mesure s'applique également en 2022 mais est réévaluée pour l'ensemble des EHPAD bénéficiaires selon les mêmes règles susmentionnées. Ainsi, l'allocation de l'ARS à ce titre fait l'objet d'une variation de **-20 770,00 €** pour cet exercice. Le solde, soit 23 329,82 €, pourra varier voire être repris durant le prochain exercice.

- **Convergence tarifaire des places HP en EHPAD**

La période de montée en charge de la réforme de la tarification des EHPAD s'est terminée en 2021 en application de l'article 64 de la LFSS pour 2019. Le forfait soin des places HP est maintenant identique au forfait soin cible. Un montant de **93,37 €** est donc intégré à votre dotation HP.

Par ailleurs et pour information, les crédits pérennes identifiés sur la ligne « FI .COMP » au 31 décembre 2022 se décomposent comme suit :

Intitulé	Base au 01/01/2021	Montant d'évolution	Rappel, complément. 2021	Mesures nouvelles 2022	Total au 31/12/2022
PGA	47 151,54	222,56	0,00	6 604,52	53 978,62
Ségur CTI	439 831,29	2 076,00	0,00	0,00	441 907,29

CTI médecin	0,00	0,00	0,00	3 722,40	3 722,40
Revalorisation salariale	3 530,46	16,66	0,00	9 800,33	13 347,45
Dotation non pérenne CTI	43 892,65	207,17	0,00	-20 770,00	23 329,82
Sécurisation, travail,	23 700,95	111,87	0,00	20 722,79	44 535,61
Attractivité	0,00	0,00	0,00	10 541,73	10 541,73
TOTAL	558 106,89	2 634,26	30 621,77		591 362,92

Au regard de ce qui précède, votre budget au 31 décembre 2022 se décompose comme suit :

Crédits pérennes

Dotation reductible au 1 ^{er} janvier 2022 :	2 414 397,34 €
Crédits de reconduction :	11 395,95 €
Ajustement de la dotation pérenne temporaire :	-20 770,00 €
Revalorisation des carrières (public) :	10 541,73 €
Organisation et environnement de travail FPH :	20 722,79 €
Revalorisation des agents de la catégorie C :	9 800,33 €
CTI Médecin Coordonnateur :	2 791,80 €
PGA 2022 (FPH):	6 604,52 €
Résorption des écarts :	93,37 €

Sous total des crédits pérennes au 31 décembre 2022 : **2 455 577,83 €**

En complément de ces éléments, vous trouverez le Rapport d'Orientation Budgétaire 2022 en consultant le Recueil des Actes Administratifs ou le site internet de l'ARS via le lien ci-dessous :

<https://www.hauts-de-france.ars.sante.fr/campagne-budgetaire-medico-sociale-2022>

Par conséquent, je vous notifie votre forfait global de soins au 31 décembre 2022 à **2 455 577,83 €** pour votre établissement, l'EHPAD Rose d'automne et la Ceriseraie de LINSELLES/BOUSBECQUE identifié sous le numéro FINESS : 59 003 650 5 .



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

ARS

R32-2022-06-24-00370

Décision tarifaire initiale
portant modification du forfait global
de soins pour l'année 2022
de l'EHPAD ST ANTOINE DE PADOU à LILLE

**DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2022
DE L'EHPAD SAINT ANTOINE DE PADOU A LILLE
FINESS : 59 078 868 3**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu Arrêté du 17 juin 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles;
- Vu la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision conjointe en date du 26 mai 2014 relative à la création d'un PASA à l' EHPAD Saint Antoine de PADOU de LILLE et géré par le gestionnaire Centre Féron Vrau (GHICL) ;
- Considérant la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2021 en date du 21 avril 2022 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 30 juin 2022, le forfait global de soins est fixé à **9 209 857,61 €** au titre de l'année 2022, dont 16 104,40 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **767 488,13 €**.

Pour l'année 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	6 186 531,33	53,81
UHR	241 544,47	
PASA	140 743,85	
Financements complémentaires	1 571 572,26	
Hébergement temporaire	46 960,20	32,16
Accueil de Jour	309 472,56	51,37
PFR	713 032,94	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **9 194 994,01 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **766 249,50 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	6 186 531,33	53,81
UHR	241 544,47	
PASA	140 743,85	
Financements complémentaires	1 572 813,06	
Hébergement temporaire	46 960,20	32,16
Accueil de Jour	309 472,56	51,37
PFR	696 928,54	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Centre Féron Vrau (GHICL) identifiée sous le numéro FINESS : 59 078 032 6 et à l'établissement concerné (FINESS : 59 078 868 3).

Fait à Lille, le 24 juin 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Le Directeur général

Lille, le 24 juin 2022

Affaire suivie par : Christopher DONDT
 Direction de l'offre médico-sociale
 Mail : christopher.dondt@ars.sante.fr

Objet : Notification budgétaire 1^{ère} phase de la campagne 2022

PJ : Décision tarifaire 2022

Envoi en LR/AR au représentant légal

Etablissement : **EHPAD Saint Antoine de PADOU de LILLE**
 FINESS : **59 078 868 3**

Veuillez trouver, ci-dessous, les éléments de votre notification budgétaire 2022 conformément aux recommandations de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022, disponible sur le lien ci-dessous :

<https://www.hauts-de-france.ars.sante.fr/campagne-budgetaire-medico-sociale-2022>

Pour information, le calcul de votre forfait global de soins pour l'exercice 2022 prend en compte les données suivantes :

Hébergement permanent :

Places au 1er janvier 2022	GMP	PMP	Tarif	PUI	Dotation pérenne au 1er janvier 2022
315	831	258	GLOBAL	OUI	6 186 531,33

Autres modalités d'accueil :

Accueil	Places au 1er janvier 2022	Dotation pérenne au 1er janvier 2022
UHR	14	240 409,74
PASA	28	140 082,66
Financements complémentaires	X	1 442 800,48
Hébergement temporaire	4	46 739,59
Accueil de jour	24	308 018,71
PFR	X	690 581,56

Madame, Monsieur le président de l'entité gestionnaire Centre Féron Vrau (GHICL).
 Madame, Monsieur le Directeur de l'EHPAD Saint Antoine de PADOU de LILLE

Les crédits reconductibles supplémentaires accordés dans ce rapport

- **Les crédits de reconduction** d'un montant de **13 539,94 €** prennent en compte l'effet en année pleine des évolutions salariales 2021 ainsi que les évolutions générales et catégorielles et la prise en compte du GVT 2022.

Le financement des mesures issues du Ségur 2 et de l'axe 3 du Ségur.

- **Revalorisation des carrières pour le personnel des ESMS privés**

Cette mesure entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2022. Des enveloppes spécifiques ont été notifiées aux fédérations nationales d'employeurs en vue de conduire les négociations pour parvenir à des revalorisations ciblées pour les mêmes types d'emplois. Pour cela votre établissement bénéficie d'un crédit de **67 585,23 €**.

Les autres financements.

- **Extension du CTI au Médecin coordonnateur**

Votre établissement bénéficie d'un crédit complémentaire pour la revalorisation salariale du médecin coordonnateur à compter du 1 avril 2022 de 517 € par mois par ETP soit **3 722,40 € (4 963,20 € en année pleine)**. L'ETP retenu s'appuie sur l'article D312-156 du CASF relatif au temps de présence minimum d'un médecin coordonnateur.

- **La revalorisation issue de la recommandation patronale agréée par la Commission nationale d'agrément des conventions collectives nationales et accords collectifs de travail (CNA) du 18 novembre 2021 (CCN 51)**

Un crédit de **57 761,92 €** vous est accordé pour financer la mise en œuvre de cette prime. L'enveloppe régionale dédiée est répartie à partir de la liste des adhérents transmise par la FEHAP Hauts-de-France selon les orientations nationales décrites à l'instruction du 12 avril 2022 et au rapport d'orientation budgétaire.

- **Aide régionale temporaire aux EHPAD**

En fin d'exercice budgétaire 2021, l'ARS Hauts-de-France a souhaité apporter un soutien financier complémentaire aux EHPAD de la région dans la mise en œuvre des revalorisations salariales. Cette mesure s'élevait au 1^{er} janvier 2022 à 15 020,69 € (*hors montant d'évolution 2022*) pour votre établissement et était allouée de manière temporaire aux EHPAD. Cette mesure s'applique également en 2022 mais est réévaluée pour l'ensemble des EHPAD bénéficiaires selon les mêmes règles susmentionnées. Ainsi, l'allocation de l'ARS à ce titre fait l'objet d'une variation de **-7 107,79 €** pour cet exercice. Le solde, soit 7 983,80 €, pourra varier voire être repris durant le prochain exercice.

Les crédits non reconductibles (CNR) accordés dans ce rapport

- **Plateforme de répit (PFR) : 16 104,40 €**

Pour l'organisation d'évènement locaux pour les aidants, un crédit de 4 000 € (2 000,00 par PFR) vous est accordé et 12 104,40 € pour l'organisation d'un congrès professionnel qui participera à la formation des professionnels des PFR PA et PH.

Par ailleurs et pour information, les crédits pérennes identifiés sur la ligne « FI .COMP » au 31 décembre 2022 se décomposent comme suit :

Intitulé	Base au 01/01/2021	Montant d'évolution	Rappel, complément. 2021	Mesures nouvelles 2022	Total au 31/12/2022
PGA	0,00	0,00	0,00	57 761,92	57 761,92
Ségur CTI	1 427 779,79	6 739,12	0,00	0,00	1 434 518,91
CTI médecin	0,00	0,00	0,00	4 963,20	4 963,20
Dotation non pérenne CTI	15 020,69	70,90	0,00	-7 107,79	7 983,80
Attractivité	0,00	0,00	0,00	67 585,23	67 585,23
TOTAL	1 442 800,48	6 810,02	123 202,56		1 572 813,06

Au regard de ce qui précède, votre budget au 31 décembre 2022 se décompose comme suit :

Crédits pérennes

Dotation reconductible au 1^{er} janvier 2022 : 9 055 164,07 €

ARS Hauts-de-France – 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE
0 809 402 032 - www.ars.hauts-de-france.sante.fr

Crédits de reconduction :	13 539,94 €
Ajustement de la dotation pérenne temporaire :	-7 107,79 €
Revalorisation des carrières (privé) :	67 585,23 €
CTI Médecin Coordonnateur :	3 722,40 €
PGA 2022 (FEHAP) :	57 761,92 €
Sous total des crédits pérennes au 31 décembre 2022 :	9 193 753,21 €

Crédits non reconductibles

Divers (<i>rappel 2021, PFR, Esprève, ...</i>) :	16 104,40 €
Sous-total crédits non reconductibles au 31 décembre 2022 :	16 104,40 €

En complément de ces éléments, vous trouverez le Rapport d'Orientation Budgétaire 2022 en consultant le Recueil des Actes Administratifs ou le site internet de l'ARS via le lien ci-dessous :

<https://www.hauts-de-france.ars.sante.fr/campagne-budgetaire-medico-sociale-2022>

Par conséquent, je vous notifie votre forfait global de soins au 31 décembre 2022 à **9 209 857,61 €** pour votre établissement, l'EHPAD Saint Antoine de PADOU de LILLE identifié sous le numéro FINESS : 59 078 868 3 .



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

ARS

R32-2022-06-24-00371

Décision tarifaire initiale
portant modification du forfait global
de soins pour l'année 2022
de l'EHPAD ST JEAN à LILLE

**DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2022
DE L'EHPAD SAINT JEAN A LILLE
FINESS : 59 081 438 0**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu Arrêté du 17 juin 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles;
- Vu la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision conjointe en date du 29 décembre 2016 relative à la création d'un PASA à l'EHPAD Saint Jean de LILLE et géré par le gestionnaire Maison St Jean ;
- Considérant la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2021 en date du 01 décembre 2021 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 30 juin 2022, le forfait global de soins est fixé à **1 450 531,23 €** au titre de l'année 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **120 877,60 €**.

Pour l'année 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 027 947,02	35,20
UHR	0,00	
PASA	70 319,32	
Financements complémentaires	227 181,46	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	125 083,43	49,83
PFR	0,00	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **1 451 306,73 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **120 942,23 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 027 947,02	35,20
UHR	0,00	
PASA	70 319,32	
Financements complémentaires	227 956,96	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	125 083,43	49,83
PFR	0,00	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Maison St Jean identifiée sous le numéro FINESS : 59 081 437 2 et à l'établissement concerné (FINESS : 59 081 438 0).

Fait à Lille, le 24 juin 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Le Directeur général

Lille, le 24 juin 2022

Affaire suivie par : Christopher DONDT
 Direction de l'offre médico-sociale
 Mail : christopher.dondt@ars.sante.fr

Objet : Notification budgétaire 1^{ère} phase de la campagne 2022

PJ : Décision tarifaire 2022

Envoi en LR/AR au représentant légal

Etablissement : **EHPAD Saint Jean de LILLE**
 FINESS : **59 081 438 0**

Veuillez trouver, ci-dessous, les éléments de votre notification budgétaire 2022 conformément aux recommandations de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022, disponible sur le lien ci-dessous :

<https://www.hauts-de-france.ars.sante.fr/campagne-budgetaire-medico-sociale-2022>

Pour information, le calcul de votre forfait global de soins pour l'exercice 2022 prend en compte les données suivantes :

Hébergement permanent :

Places au 1er janvier 2022	GMP	PMP	Tarif	PUI	Dotation pérenne au 1er janvier 2022
80	666	214	PARTIEL	NON	932 359,49

Autres modalités d'accueil :

Accueil	Places au 1er janvier 2022	Dotation pérenne au 1er janvier 2022
UHR	0	0,00
PASA	14	69 988,97
Financements complémentaires	XXXX	205 769,46
Hébergement temporaire	0	0,00
Accueil de jour	10	124 495,81
PFR	XXXX	0,00

Madame, Monsieur le président de l'entité gestionnaire Maison St Jean.
 Madame, Monsieur le Directeur de l'EHPAD Saint Jean de LILLE

Les crédits reconductibles supplémentaires accordés dans ce rapport

- **Les crédits de reconduction** d'un montant de **6 289,94 €** prennent en compte l'effet en année pleine des évolutions salariales 2021 ainsi que les évolutions générales et catégorielles et la prise en compte du GVT 2022.

Le financement des mesures issues du Ségur 2 et de l'axe 3 du Ségur.

- **Revalorisation des carrières pour le personnel des ESMS privés**

Cette mesure entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2022. Des enveloppes spécifiques ont été notifiées aux fédérations nationales d'employeurs en vue de conduire les négociations pour parvenir à des revalorisations ciblées pour les mêmes types d'emplois. Pour cela votre établissement bénéficie d'un crédit de **10 659,70 €**.

Les autres financements.

- **Extension du CTI au Médecin coordonnateur**

Votre établissement bénéficie d'un crédit complémentaire pour la revalorisation salariale du médecin coordonnateur à compter du 1 avril 2022 de 517 € par mois par ETP soit **2 326,50 €** (3 102,00 € en année pleine). L'ETP retenu s'appuie sur l'article D312-156 du CASF relatif au temps de présence minimum d'un médecin coordonnateur.

- **La revalorisation issue de la recommandation patronale agréée par la Commission nationale d'agrément des conventions collectives nationales et accords collectifs de travail (CNA) du 18 novembre 2021 (CCN 51)**

Un crédit de **8 500,60 €** vous est accordé pour financer la mise en œuvre de cette prime. L'enveloppe régionale dédiée est répartie à partir de la liste des adhérents transmise par la FEHAP Hauts-de-France selon les orientations nationales décrites à l'instruction du 12 avril 2022 et au rapport d'orientation budgétaire.

- **Aide régionale temporaire aux EHPAD**

En fin d'exercice budgétaire 2021, l'ARS Hauts-de-France a souhaité apporter un soutien financier complémentaire aux EHPAD de la région dans la mise en œuvre des revalorisations salariales. Cette mesure s'élevait au 1^{er} janvier 2022 à 2 210,54 € (*hors montant d'évolution 2022*) pour votre établissement et était allouée de manière temporaire aux EHPAD. Cette mesure s'applique également en 2022 mais est réévaluée pour l'ensemble des EHPAD bénéficiaires selon les mêmes règles susmentionnées. Ainsi, l'allocation de l'ARS à ce titre fait l'objet d'une variation de **-1 046,03 €** pour cet exercice. Le solde, soit 1 174,94 €, pourra varier voire être repris durant le prochain exercice.

- **Convergence tarifaire des places HP en EHPAD**

La période de montée en charge de la réforme de la tarification des EHPAD s'est terminée en 2021 en application de l'article 64 de la LFSS pour 2019. Le forfait soin des places HP est maintenant identique au forfait soin cible. Un montant de **91 186,79 €** est donc intégré à votre dotation HP.

Par ailleurs et pour information, les crédits pérennes identifiés sur la ligne « FI .COMP » au 31 décembre 2022 se décomposent comme suit :

Intitulé	Base au 01/01/2021	Montant d'évolution	Rappel, complément. 2021	Mesures nouvelles 2022	Total au 31/12/2022
PGA	0,00	0,00	0,00	8 500,60	8 500,60
Ségur CTI	203 558,92	960,80	0,00	0,00	204 519,72
CTI médecin	0,00	0,00	0,00	3 102,00	3 102,00
Dotation non pérenne CTI	2 210,54	10,43	0,00	-1 046,03	1 174,94
Attractivité	0,00	0,00	0,00	10 659,70	10 659,70
TOTAL	205 769,46	971,23	21 216,27		227 956,96

Au regard de ce qui précède, votre budget au 31 décembre 2022 se décompose comme suit :

Crédits pérennes

Dotation reconductible au 1 ^{er} janvier 2022 :	1 332 613,73 €
Crédits de reconduction :	6 289,94 €
Ajustement de la dotation pérenne temporaire :	-1 046,03 €
Revalorisation des carrières (privé) :	10 659,70 €

ARS Hauts-de-France – 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE
0 809 402 032 - www.ars.hauts-de-france.sante.fr

CTI Médecin Coordonnateur :	2 326,50 €
PGA 2022 (FEHAP) :	8 500,60 €
Résorption des écarts :	91 186,79 €

Sous total des crédits pérennes au 31 décembre 2022 : **1 450 531,23 €**

En complément de ces éléments, vous trouverez le Rapport d'Orientation Budgétaire 2022 en consultant le Recueil des Actes Administratifs ou le site internet de l'ARS via le lien ci-dessous :

<https://www.hauts-de-france.ars.sante.fr/campagne-budgetaire-medico-sociale-2022>

Par conséquent, je vous notifie votre forfait global de soins au 31 décembre 2022 à **1 450 531,23 €** pour votre établissement, l'EHPAD Saint Jean de LILLE identifié sous le numéro FINESS : 59 081 438 0 .



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS